

Décision relative à une modification d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la nécessité de modifier l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ARCADE***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2017-2507

Vu la proposition du détenteur de l'autorisation de mise sur le marché d'une mesure de gestion afin de limiter la dérive de pulvérisation lors de l'application des produits, en date du 24 mars 2017,

Vu les éléments transmis par la direction de l'évaluation des risques de l'Anses en date du 24 juillet 2017 relatifs au signalement de résidus de substance active sur des cultures non visées par l'usage,

Considérant la nécessité de proposer une mesure permettant de réduire les risques de dérive du produit sur des cultures avoisinantes,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

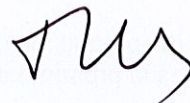
Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ARCADE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	80 g/L - métribuzine 800 g/L - prosulfocarbe
Numéro d'intrant	2090350
Numéro d'AMM	2110202
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

21 SEP. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

« Pour l'application du produit, utiliser un dispositif homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture) ».

est ajoutée.